

CRÉONS LE LIEN

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION GROUPE POMA



Préambule

L'expansion du Groupe POMA (ci-après, le « Groupe ») sur de nouveaux territoires et le renforcement des obligations légales sur les pratiques anticorruption dans de nombreux pays et notamment en France, nous ont conduit à mettre en place un dispositif de conformité favorisant le développement d'une culture de l'intégrité, de l'éthique et de la conformité au sein de l'entreprise.

Inspirée des meilleurs standards européens et internationaux en matière de lutte contre la corruption tels que l'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Economique), le UK Bribery Act ou US FCPA, l'adoption de la loi dite « Sapin II » (loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) marque la volonté de la France de donner un cadre légal et contraignant en matière de lutte contre la corruption. La loi Sapin II s'adresse notamment aux entreprises établies sur le sol français, qu'elles exercent leurs activités en France ou à l'étranger sans préjudice de l'application de législations anti corruptives plus sévères le cas échéant. Désormais, une personne morale ou physique pourra être sanctionnée pour des pratiques corruptives commises sur le territoire français ou étranger.

Ce code de conduite anticorruption (ci-après le « Code ») a été élaboré afin de permettre aux salariés, directeurs, administrateurs, mandataires sociaux et intérimaires (ci-après les « Collaborateurs » au sens de ce Code et non au sens du code du travail) de se familiariser avec les principes de base à respecter en matière de prévention et de détection de la corruption au quotidien dans son activité. Des procédures spécifiques peuvent être mises en place pour donner des axes concrets de réponses face à certaines situations jugées à risque.

Le Code pourra également être communiqué aux partenaires (clients, fournisseurs, consultants, représentants commerciaux ...) et certains de ses principes pourront être inclus dans les contrats.

Ce Code s'adresse à tous les Collaborateurs du Groupe et toutes les entités contrôlées par le Groupe. Il est rappelé que les Collaborateurs doivent dans tous les cas respecter les dispositions législatives et réglementaires nationales et internationales applicables à ses activités dans chacun des pays où celui-ci opère.



1. Le respect des principes fondamentaux

Respect des législations applicables

Le Groupe respecte les législations et réglementations applicables à ses activités quel que soit le pays où il opère avec intégrité et dans le respect de ses partenaires.

Respecter les réglementations en matière d'exportation et d'importation

Le Groupe multiplie les relations à l'international. Les règles du commerce international qui s'appliquent à ses activités doivent être respectées par tous les Collaborateurs et notamment celles en matière douanière, d'exportation et d'importation auxquelles les produits ou services sont soumis.

Respect du droit de la concurrence

Le droit de la concurrence a pour but de garantir le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie au sein d'une économie de libre marché.

Le Groupe est conscient que les démarches commerciales menées en respectant le principe d'une concurrence loyale est synonyme de progrès et de développement. Il s'agit d'un facteur favorisant l'innovation, la création de produits de haute qualité.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, il est nécessaire de s'assurer que le Groupe ne va pas à l'encontre des règles relatives au droit de la concurrence. Il est donc très important d'identifier les situations qui pourraient être qualifiées de pratiques anticoncurrentielles.

Les pratiques anticoncurrentielles peuvent prendre différentes formes :

- Se mettre d'accord avec un concurrent sur la répartition des clients sur un secteur géographique ;
- Participer à des ententes avec les concurrents qui auraient pour finalité de fixer des prix, de fausser un processus d'appel d'offres ;
- Echanger des informations confidentielles ou stratégiques avec des concurrents susceptibles de fausser la concurrence ;
- Profiter d'une position dominante sur le marché pour obtenir des contreparties injustifiées de la part de client ou fournisseur ;
- Refuser, sans cause légitime, de vendre à un client.

Protéger les actifs du Groupe

Les actifs comprennent les meubles, immeubles (actifs matériels), mais également les méthodes, savoir-faire, processus élaborés par le Groupe (actifs immatériels), qui restent sa propriété.

Ces actifs ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles, illicites ou sans rapport avec les activités du Groupe.

Protéger l'image du Groupe

Les Collaborateurs se doivent d'avoir un comportement compatible avec les valeurs et les principes de ce Code afin de préserver l'image du Groupe.

Ils ne doivent pas parler ou écrire au nom du Groupe sans y être autorisés, et se limiter à leur domaine d'expertise ou de responsabilité, sans confondre leurs opinions et intérêts personnels avec ceux du Groupe.

Lors de l'usage de réseaux sociaux, les Collaborateurs doivent rester vigilants à ne diffuser aucune donnée confidentielle, à respecter l'image du Groupe et de ses Collaborateurs.

Chaque Collaborateur doit avoir conscience que la condamnation de l'entreprise pour pratiques corruptives nuit gravement à son image et à sa réputation.



Communication et traitement des informations

L'avantage compétitif du Groupe repose sur des informations techniques, commerciales et financières qu'il est absolument nécessaire de savoir protéger. La divulgation accidentelle ou intentionnelle de ces informations risquerait de gravement affecter la compétitivité du Groupe en favorisant, entre autres, la contrefaçon et la captation du savoir-faire.

L'ensemble des Collaborateurs doit être conscient que la protection des informations confidentielles ou dites sensibles est nécessaire. Le Groupe invite chacun à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des informations du Groupe mais également celles des tiers.

Il est utile de rappeler que toute information qui n'a pas été rendue publique doit être considérée comme une information à ne pas divulguer, même si aucune obligation n'a été formulée dans ce sens. Les informations confidentielles incluent notamment les résultats, prévisions et autres données financières, les informations sur les ressources humaines et les données personnelles, celles relatives aux nouveaux produits ou aux commandes, et celles relatives aux tarifs, plans et prospections commerciales.

Ces mesures de protection peuvent se traduire de différentes façons et notamment :

- Ne pas communiquer d'information à un tiers sans faire signer un accord de confidentialité ;
- Respecter les règles de sécurité informatique et de sûreté communiquées par la Direction des Systèmes d'Informations ;
- Respecter les consignes en matière de protection de données informatiques ;
- Rester vigilant à la protection des informations sous forme papier : ne pas laisser sans surveillance des documents dans un lieu public, un véhicule, une salle de réunion... ;
- Ne pas tenir de conversation confidentielle dans un lieu public ; train, avion, réunion de famille...

En outre, le Groupe veille à la conformité et à la sincérité des informations transmises à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Il en va tout particulièrement ainsi dans le cadre d'appels d'offres où les candidats sont sélectionnés par les clients et/ou des financeurs internationaux sur la base de ces informations transmises.

En parallèle, dans le cadre de l'activité au sein du Groupe, les Collaborateurs peuvent être amenés à accéder à des informations confidentielles relatives aux partenaires, clients et fournisseurs. Ces informations doivent faire l'objet du même niveau de protection.



2. Les règles à connaître pour une conduite des affaires éthique

Prévenir et lutter contre la corruption et le trafic d'influence

La corruption peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption peut être passive (fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage) ou active (fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée).

ILLUSTRATION

Corruption active : Au cours de l'exécution d'un contrat un entrepreneur propose au maître d'œuvre le versement de sommes additionnelles, non prévues au contrat afin de valider ses études et débloquer les paiements associés.

Corruption passive : Suivant ce cas de figure, le maître d'œuvre accepte le versement en liquide des sommes correspondantes.

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de recevoir – ou de solliciter – des avantages ou des dons dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable.

Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (généralement autorités, administration publique ou organisation internationale).

On distingue le trafic d'influence actif lorsque la décision émane d'un particulier qui demande à une personne très influente d'abuser de son pouvoir et le trafic d'influence passif lorsque la décision est prise par la personne influente elle-même.

Dans ce cas, les trois personnes impliquées, soit le bénéficiaire, l'intermédiaire et « la personne cible » dont la décision est influencée, sont susceptibles de sanctions.



ILLUSTRATION

Trafic d'influence actif : un entrepreneur donne de l'argent à un fonctionnaire afin que celui-ci influence l'attribution d'un marché public au bénéfice du premier.

Trafic d'influence passif : un ministre demande un emploi pour sa fille en échange d'une décoration pour la personne qui l'accepte.

La différence entre la corruption et le trafic d'influence tient à la nature de l'acte à commettre en contrepartie. Si l'acte entre dans les prérogatives du décideur public, il s'agit de corruption.

Si au contraire, l'acte consiste à user de son influence pour qu'un autre décideur prenne une décision, alors, il s'agit de trafic d'influence.

Les avantages ou faveurs échangés peuvent être de nature et d'importance très variées et ne nécessitent pas forcément d'acte matériel :

- Argent, service ou fourniture ;
- Cadeau ;
- Voyage ;
- Distraction ;
- Hospitalité, avancement ou distinction ;
- Obtention de contrat ou de titre ;
- Paiement de l'intervention favorable d'un intermédiaire auprès d'une autorité décisionnaire ;
- Décision administrative...

L'infraction est constituée dès la proposition ou l'acceptation du pacte de corruption, peu importe si l'avantage est versé ou si la promesse se réalise.

Le Groupe et ses Collaborateurs ne doivent en aucun cas participer à une quelconque forme de corruption ou de trafic d'influence que ce soit sur le territoire français ou étranger.

Le Groupe souhaite protéger sa réputation et de ne prendre aucun risque, même si une telle décision peut entraîner la perte d'un contrat ou tout autre conséquence commerciale défavorable.

En effet, en cas de condamnation de la personne morale pour des faits de corruption, les conséquences sont extrêmement préjudiciables, notamment :

- Exclusion des marchés ;
- Contrôle par des organismes externes de la mise en place de mesures anti corruptives ;
- Perte de confiance des partenaires pouvant mener à la rupture de contrat ou à son non renouvellement ;
- Atteinte de l'image auprès des clients et des investisseurs ;
- Amendes.



Être transparent

Faire part à son supérieur hiérarchique ou au référent éthique de toute situation potentielle ou avérée de corruption.

Refuser clairement toute sollicitation de versement illicite.



Accepter une transaction commerciale qui donne lieu à des comportements pouvant être qualifiés de corruption active ou passive ou de complicité de trafic d'influence.

Proposer, offrir ou promettre un avantage (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) à une personne du secteur public ou privé dans le seul but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou recevoir une facilité ou faveur contraire à la réglementation.

Céder à une sollicitation d'une personne prétendant disposer d'une influence auprès d'un agent public ou privé et qui proposerait d'utiliser son influence en vue d'obtenir des marchés ou toute décision favorable.

Les comportements attendus dans certaines situations comportant des risques particuliers de corruption sont plus particulièrement développés ci-dessous (situation de conflit d'intérêts, relations avec les tiers, cadeaux et invitations, paiement de facilitation...).



Prévenir les conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts correspond à une situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur (ou ceux de sa famille) pourraient entrer en conflit avec ceux du Groupe, influençant son jugement et/ou ses actes (conflit d'intérêts personnel). La notion d'intérêts personnels doit être comprise de façon large. L'intérêt peut être direct ou indirect, financier ou moral, concerner la personne elle-même, ses proches, des personnes ou organisations avec lesquelles le Collaborateur a, a eu, ou entend avoir, des relations d'affaires ou professionnelles.

Au titre des conflits d'intérêts personnel, il est par exemple interdit :

- D'accepter un avantage d'un client ou d'un fournisseur pour lequel le salarié pourrait se sentir redevable ;
- De laisser ses éventuelles relations personnelles avec les clients, fournisseurs ou autres cocontractants du Groupe influencer ses décisions professionnelles au détriment du Groupe ;
- De détenir une participation chez un fournisseur ou un client du Groupe chaque fois que cette détention est susceptible de rentrer en conflit avec les intérêts du Groupe ;
- D'utiliser sa fonction dans le but de satisfaire des intérêts contraires à ceux du Groupe ;
- D'utiliser toute information acquise pendant la mise en œuvre des activités professionnelles pour son propre compte ou au profit de tiers au détriment des intérêts du Groupe ;
- De participer en tant que Collaborateur à toute relation contractuelle qui s'établirait au détriment du Groupe entre ce dernier et une entité avec laquelle ce Collaborateur ou un de ses proches a un intérêt personnel.

ILLUSTRATION

Un collaborateur détient un intérêt financier (y compris par personne interposée) dans une entreprise avec laquelle le Groupe entretient des relations d'affaires par l'intermédiaire du collaborateur considéré.

Un conflit d'intérêts peut également correspondre à une situation où l'intérêt de l'entreprise interfère avec celui des parties prenantes d'un projet, de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des missions confiées ou des fonctions d'un Collaborateur (conflit d'intérêts lié à l'exécution d'une mission).

Au titre des conflits d'intérêt liés à l'exécution de notre activité, il est par exemple interdit de solliciter les services d'une entreprise pour réaliser une prestation comprise dans notre marché ayant déjà une fonction de conseil auprès du client sur ce même projet (par exemple en qualité de maître d'oeuvre, assistant maître d'ouvrage ou autre conseil du client).

ILLUSTRATION

Une entreprise a signé un marché de travaux avec un client public. En cours d'exécution du marché, le client demande à cette entreprise de réaliser une étude d'exécution. Cette entreprise n'a malheureusement pas les compétences en interne et sous-traite cette mission à une société d'ingénierie. Toutefois, cette dernière est également maître d'œuvre sur ce même projet.

La mission professionnelle de chaque Collaborateur ne doit pas entrer en conflit avec son intérêt personnel. De même, toute situation mettant le Groupe dans une situation de conflit d'intérêts pour l'exécution de ses missions est à proscrire.



Être vigilant et s'interroger lors de situations dans lesquelles l'objectivité ou l'impartialité de décisions professionnelles peuvent être altérées afin d'identifier une situation de conflit d'intérêts.

Refuser de prendre part à une décision si elle risque de créer une situation de conflit d'intérêts.

Rendre compte, sans délai d'une situation de conflit d'intérêts avérée ou potentielle.



Traiter avec un partenaire commercial si un Collaborateur ou un membre de sa famille détient des intérêts ou une position de management dans cette entreprise.

S'en tenir à son seul jugement. Les situations de conflit d'intérêts peuvent parfois être très complexes à identifier.

Sous-évaluer l'enjeu et les conséquences du conflit d'intérêts.

Entretenir des relations intègres avec les tiers

Le choix des partenaires est d'une importance capitale. En effet, un partenaire peut engager une responsabilité pénale et entraîner des amendes très importantes notamment s'il est prouvé que l'entreprise a sciemment utilisé des tiers pour effectuer des actes de corruption ou si la société n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter de choisir des partenaires corrompus.

En parallèle, les éventuels cadeaux et invitations offerts ou reçus de la part des tiers ne peuvent intervenir que suivant les règles en vigueur dans le Groupe (voir paragraphe ci-après sur les cadeaux et invitations).

Les consultants :

Le Groupe dispose d'un service commercial interne chargé du développement commercial en France et à l'international. Toutefois, le Groupe peut avoir recours à des consultants, agents ou représentants commerciaux externes (ci-après les « Consultants ») afin de développer une nouvelle zone géographique ou des activités nouvelles, si la législation du pays impose le recours à du personnel local ou encore pour maintenir notre présence dans ce pays.

Ce type de partenariat doit faire l'objet d'une vigilance stricte. En effet, l'activité et/ou les agissements d'un représentant commercial peut représenter un risque de pratiques illégales. Une vérification préalable de la réputation du Consultant doit être opérée systématiquement avant toute contractualisation. L'avis préalable de la direction juridique est requis pour toute démarche liée à ces partenaires.

ILLUSTRATION

Un Consultant propose à une société ses services de « soutien des activités de la société dans tel ou tel pays », « réalisation d'une étude de marché », « appui à la négociation des contrats » en contrepartie de versement de rémunération qui ne paraît pas appropriée.

Les cotraitants :

Le recours à des cotraitants, membres de consortium, de JV ou de groupement momentané d'entreprises peut générer des opportunités commerciales intéressantes pour la réalisation de projets. Néanmoins, le recours à ce type de partenariat peut aussi présenter des risques et engager la responsabilité de la société et ou des Collaborateurs.

Afin de se prémunir contre ce type de risques, des contrôles amont devront être effectués et il conviendra de s'assurer que les cotraitants respectent les engagements compris dans ce Code ou disposent de leur propre dispositif anticorruption d'un niveau au moins équivalent à celui mis en place dans le Groupe.

ILLUSTRATION

Deux entreprises répondent en groupement sur un appel d'offres. Le groupement n'est pas attributaire mais l'une des entreprises souhaite se servir de certaines données communiquées par l'autre entreprise pour les besoins d'un nouvel appel d'offres. Il convient ici de rappeler l'importance des accords de confidentialité entre partenaires qui protègent la confidentialité des données pour une période fixée postérieure à la signature de l'accord.

Les fournisseurs et sous-traitants :

Les fournisseurs et sous-traitants du Groupe participent de fait à l'atteinte de ses objectifs.

Le Groupe tient à entretenir des relations transparentes et loyales avec ses fournisseurs et sous-traitants, notamment en :

- Mettant en œuvre les procédures de choix et d'appel d'offres se basant sur des critères de sélection impartiaux et objectifs ;
- S'assurant du niveau de qualité des prestations et produits ;
- S'assurant de leur adhésion aux valeurs et au Code ;
- Evitant les situations de dépendance excessive.

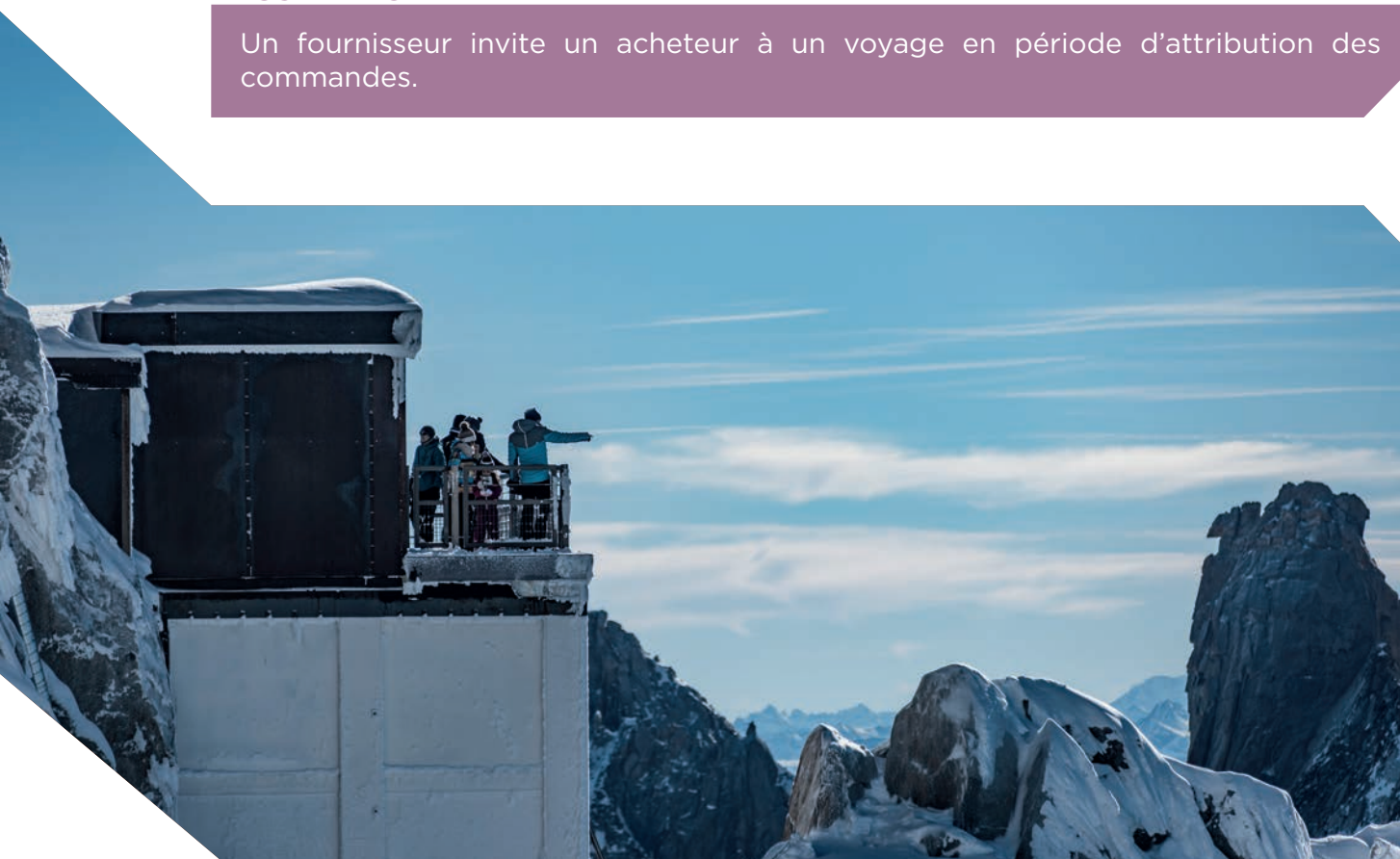
Pour rappel, il est interdit d'accepter ou d'offrir des courtoisies pouvant entraîner un conflit d'intérêts avec nos fournisseurs et sous-traitants.

Il est toutefois possible d'accepter des articles ou des invitations/repas de très faible valeur monétaire dans un contexte commercial démontrable et en accord avec le Code ou s'il fait partie du contexte culturel (à titre d'exemple, un bien de très faible valeur s'entend au code général des impôts français pour une valeur unitaire ne dépassant pas 73€ par bénéficiaire par an).

Les invitations à dîner peuvent être acceptées avec modération. Les acheteurs doivent encourager la réciprocité en payant notamment lorsque le fournisseur se déplace sur le site de Voreppe.

ILLUSTRATION

Un fournisseur invite un acheteur à un voyage en période d'attribution des commandes.

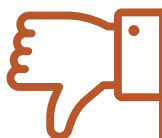




Faire preuve de diligence dans le choix des partenaires ou prestataires pour s'assurer qu'ils partagent les valeurs et les engagements éthiques du Groupe et/ou adoptent une démarche éthique similaire.

Evaluer les partenaires et prestataires de façon appropriée pour prévenir toute mauvaise conduite avant contractualisation.

Refuser de contractualiser avec un partenaire présentant des « signaux d'alerte » relevés par le processus de vérification.



Le recours aux Consultants dans les pays à fort indice de corruption.

S'engager avec un partenaire qui refuse un engagement clair sur le respect des principes anticorruption ou un contrat clair notamment sur l'objet des prestations fournies et la rémunération équilibrée.

S'engager avec un partenaire qui souhaite que ses versements soient réalisés dans un pays situé en dehors de son pays de résidence ou du lieu d'exécution des prestations.

S'engager avec un partenaire dont les activités passées, la réputation et les références créent une suspicion légitime quant à une conduite des affaires non conforme aux principes éthiques.



Cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations à assister à des événements sont fréquents dans la vie des affaires.

Ils peuvent être les instruments de pratiques corruptives visant à obtenir indûment un avantage quelconque (un marché, des informations privilégiées, des conditions contractuelles avantageuses, etc.).

Ils peuvent prendre des formes très variées. On peut citer à titre indicatif les repas au restaurant, les invitations à un événement sportif ou culturel, la prise en charge des frais de voyages d'affaires (transport et/ou frais d'hôtellerie), les prêts financiers, les garanties ou cautions, les prestations de service ou de travaux à titre gratuit, les prêts de locaux, les cadeaux offerts par un Collaborateur de l'organisation à l'un de ses proches, les embauches d'un proche pour un emploi, les bourses d'étude aux enfants et aux proches, etc.

Hors programmes marketing mis en place par le Groupe, les Collaborateurs ne doivent ni accepter ni proposer un cadeau ou avantage, qui ne peut être directement attribué à des relations normales de courtoisie et qui ne serait pas de valeur commerciale modeste (test de réciprocité) y compris au regard du contexte local.

Pour rappel, avant d'engager toute dépense, le salarié doit demander l'accord préalable de son responsable hiérarchique. La valeur doit être raisonnable. Le nom du client doit être indiqué sur la note de frais correspondante.

Les Collaborateurs doivent s'assurer que ces cadeaux ou avantages n'ont pas été faits dans le but d'influencer la décision, d'obtenir ou de maintenir abusivement une transaction commerciale, de récompenser une décision ou encore de recevoir une quelconque facilité ou faveur impliquant la violation de règles de droit.

A titre d'exemple, le fait de donner ou d'accepter des cadeaux et invitations peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- Ils sont autorisés par la ou les législations applicables ;
- Ils ne sont pas sollicités par le bénéficiaire ;
- Ils ne visent pas à obtenir une contrepartie ou un avantage indu ;
- Ils ne visent pas à influencer une décision et ne sont en conséquence pas effectués à un moment stratégique (exemple : au moment d'un appel d'offres, à la signature d'accords, vote, octroi d'autorisations, obtention de contrats, modification de la législation ou de la réglementation etc.) ;
- Le bénéficiaire ne doit pas exercer un pouvoir de décision concernant une décision anticipée ou en cours affectant les intérêts de l'organisation ;
- Ils sont occasionnels au regard de l'activité professionnelle ;
- Ils n'entraînent pas un sentiment de gêne s'ils sont révélés publiquement ;
- Ils sont effectués dans un cadre strictement professionnel.

Les cadeaux offerts par la société sont tracés dans ses livres et registres.

Comme indiqué au paragraphe relatif aux fournisseurs et sous-traitants, il est possible d'accepter des articles ou des invitations/repas de très faible valeur monétaire dans les conditions définies ci-dessus.



ILLUSTRATION

Au cours d'une année, un acheteur accepte à titre individuel 5 caisses de vin contenant 6 bouteilles de la part du même fournisseur.



Le cadeau ou l'invitation offert ou reçu est fait en toute transparence et dans un cadre strictement professionnel.

Le cadeau ou l'invitation offert ou reçu respecte la législation applicable et les coutumes locales.

Conserver et transmettre tous les justificatifs liés aux cadeaux et invitations offerts pour permettre un enregistrement comptable en toute transparence.



Le cadeau ou l'invitation offert ou reçu vise à obtenir une contrepartie ou un avantage commercial déloyal ou indu.

Le cadeau ou l'invitation offert ou reçu influence un acte officiel.

Proposer des cadeaux ou invitations dans un contexte inapproprié (le bénéficiaire est une personne publique, en période d'appel d'offres, de renouvellement de contrat...) et pour une valeur de nature à inspirer des soupçons.



Païement de facilitation



Le paiement de facilitation désigne le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon indue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales. Il vise à inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions plus efficacement et avec diligence.

Ce type de paiement peut être demandé lors de contrôles douaniers, délivrance d'autorisations administratives, de visas, permis de travail, permis pour des sites d'exploitation, dépôt ou enregistrement de documents administratifs (par exemple pour la constitution d'entités juridiques locales, formalités fiscales)...

Ces paiements qui peuvent être tolérés dans certains pays où ils sont pratiqués sont assimilables à de la corruption selon le droit français.

Le Groupe refuse toute forme de paiement de facilitation. Les Collaborateurs ne doivent ni proposer ni promettre des paiements en espèces ou autre forme de cadeaux ou avantages à des agents de l'Etat ou des personnes à même de les influencer, que ce soit directement ou indirectement.

Les paiements aux intermédiaires ne doivent être effectués que s'ils sont licites, conformes aux termes d'un contrat et réalisés contre remise d'une facture en règle. Aucun paiement ne doit être effectué sans documentation appropriée notamment des preuves du travail effectué. Des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Les paiements ne doivent jamais être versés en liquide.

ILLUSTRATION

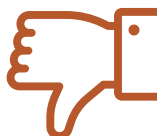
La compagnie mandatée pour le transport de marchandises depuis la France vers un pays hors Union Européenne m'informe que le douanier propose des formalités allégées moyennant le versement d'une somme négligeable.



Refuser courtoisement la demande de paiement de facilitation en rappelant le code de conduite mis en place au sein du Groupe les interdisant et l'obligation d'information de la hiérarchie et du référent éthique.

Demander un reçu ou un justificatif (facture).

Essayer d'anticiper les démarches administratives pour ne pas être dans une situation favorisant le paiement de facilitation.



Penser que c'est impossible de faire autrement.

Dissimuler un paiement de facilitation (dans une note de frais par exemple).

Demander à des tiers d'effectuer les paiements de facilitation à sa place.

Dons, mécénat, sponsoring, contributions politiques, fondation

Si ces actions sont licites dans la plupart des pays, elles peuvent aussi être critiquables lorsqu'elles sont reliées à des contreparties illicites dont l'entreprise pourrait bénéficier directement ou indirectement. D'une manière générale, les dons ou dépenses réalisés même indirectement, pour des personnes publiques, entraînent des risques particulièrement élevés et doivent faire l'objet d'une vigilance spéciale.

Le Groupe, de par son activité dédiée à la mobilité a un rôle sociétal majeur. Le Groupe a souhaité s'engager davantage dans cette voie en créant sa propre fondation. Il garantit que les actions portées par sa fondation sont menées en toute indépendance et s'inscrivent dans une démarche respectueuse des principes éthiques décrit dans ce Code.

ILLUSTRATION

Une entreprise a soumissionné à un appel d'offres, et le représentant de la personne publique ayant organisé l'appel d'offres, suggère à cette dernière d'effectuer une action de mécénat en faveur d'un établissement public présidé par un de ses proches.



Assurer le suivi de la situation financière

Les normes et procédures mises en place par le Groupe en matière de contrôle comptable et financier visent notamment à s'assurer que les livres, registres et comptes ne soient pas utilisés afin de dissimuler des faits illicites et notamment de corruption ou de trafic d'influence.

Comptabilité :

Chaque opération ou transaction doit être correctement enregistrée selon les critères définis par la loi et les principes comptables applicables dans les pays concernés, et doit être dûment autorisée, sincère, vérifiable et conforme à l'intérêt du Groupe.

Afin de respecter les exigences concernant la vérité, l'intégrité et la transparence des données enregistrées, pour chaque opération, le Groupe doit tenir à jour une documentation complète et exacte sur l'activité menée, permettant ainsi la mise en œuvre de contrôles destinés à vérifier :

- L'exactitude de l'enregistrement comptable ;
- La détermination immédiate des caractéristiques et des raisons à la base de l'opération ;
- La facilité de reconstitution chronologique formelle de l'opération ;
- La vérification du processus de décision, d'autorisation et de mise en œuvre, ainsi que l'identification des différents niveaux de responsabilité.



Chaque document comptable doit refléter avec exactitude ce qui ressort des pièces justificatives.

Faire en sorte que ses pièces justificatives soient aisément accessibles.

Déclarer toute omission, falsification ou inexactitude constatée dans les documents comptables ou dans les pièces justificatives.



Pratiquer des paiements occultes c'est-à-dire non-inscrits en comptabilité.

Pratiquer des paiements en liquide.

Procéder à un paiement de partenaire dans des pays où il n'est pas domicilié ou à l'extérieur du lieu de réalisation des prestations.

Contrôle interne :

Les contrôles internes désignent tous les instruments nécessaires ou utiles pour traiter, gérer, vérifier les activités du Groupe afin de garantir le respect des lois et des procédures internes et de protéger les biens du Groupe, gérer de manière efficace et légale les activités sociales et fournir des informations claires, véridiques et exactes sur la situation patrimoniale, économique et financière du Groupe.

Dans le cadre de leurs fonctions et de leurs compétences, les Collaborateurs doivent contribuer à concevoir, mettre en place et utiliser un système de contrôle interne efficace.

Les Collaborateurs doivent respecter l'ensemble des règles et procédures inhérentes au système de contrôle interne, et répondre avec sincérité aux interrogations et demandes des auditeurs.



Blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent désigne l'action visant à dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (détournements de fonds publics, activités mafieuses, trafic de drogue ou d'armes, corruption, fraude fiscale...) afin de le réinvestir dans des activités légales (par exemple, la construction immobilière...).

Le Groupe s'engage à respecter l'ensemble des réglementations et des dispositions, à la fois nationales et internationales, en matière de lutte contre le blanchiment.

Ni le Groupe ni ses Collaborateurs ne doivent, en aucun cas ni en aucune circonstance, participer à des événements liés au blanchiment de capitaux provenant d'activités illégales ou criminelles.

ILLUSTRATION

Une entreprise internationale utilise une société écran basée dans un paradis fiscal pour dissimuler les transactions financières liées à des activités illicites.



Être vigilant vis-à-vis des fonds circulants, notamment avec des partenaires dont l'origine des fonds apparaît opaque.

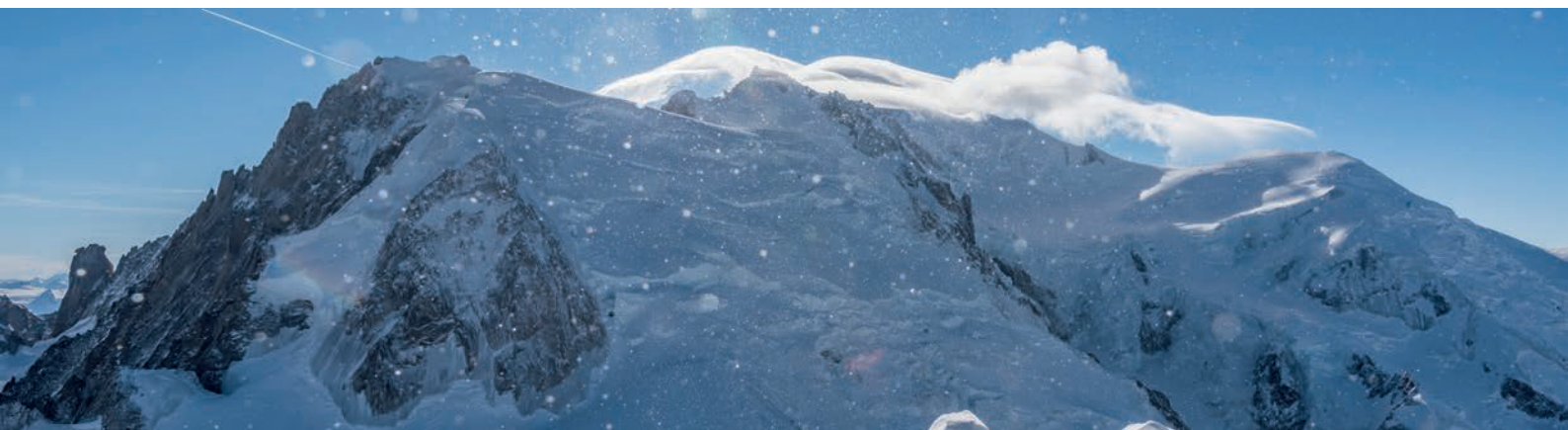
Vérifier la légitimité de la destination de tous les versements effectués (surtout s'ils sont situés en dehors du pays de résidence du cocontractant ou du lieu d'exécution des prestations).

Déclarer tout soupçon de blanchiment d'argent.



Accepter des fonds d'origine manifestement douteuse.

Négocier avec des partenaires au sujet d'activités illégales.



3. Mise en œuvre du Code

Recommandations

En cas de doute ou de préoccupation, il ne faut pas hésiter à faire part de la situation à son responsable hiérarchique ou au référent éthique.

Chaque destinataire doit connaître et partager le contenu du Code et :

- S'abstenir de tout comportement ou toute autre initiative non conforme à ses dispositions ;
- Signaler à l'une des personnes définies au dispositif d'alerte ci-dessous, toute information relative à des violations du Code dans le cadre de l'activité de la société ;
- Chaque Collaborateur doit, à l'égard des tiers qui entretiennent des relations avec le Groupe :
 - o Les informer des dispositions du Code et les associer de façon appropriée ;
 - o Exiger le respect des dispositions du Code au cours de la mise en œuvre des activités pour lesquelles ils coopèrent avec le Groupe ;
 - o Prendre toute initiative indiquée ici en cas de non-respect, par les tierces parties, de l'obligation de suivre les dispositions visées au Code.

En aucun cas, la conviction d'agir dans l'intérêt du Groupe ou des missions exécutées par celui-ci, ne peut justifier, même en partie, des comportements non conformes avec les dispositions des lois applicables et du Code.

Sanctions

Le présent Code est intégré au règlement intérieur applicable au sein de l'entité concernée.

Le non-respect des règles figurant dans ce Code engage la responsabilité du Collaborateur et l'expose éventuellement et de manière appropriée et proportionnée au manquement commis, aux sanctions disciplinaires définies par le règlement intérieur et/ou à d'éventuelles poursuites judiciaires, ainsi qu'à d'éventuelles actions en réparation.

La transgression des règles décrites dans ce Code expose le Groupe et ses Collaborateurs impliqués à des sanctions pouvant être pénales et avoir des conséquences dommageables pour l'image et l'activité du Groupe.

Plus particulièrement en ce qui concerne la corruption et le trafic d'influence, les sanctions individuelles peuvent aller jusqu'à plusieurs années d'emprisonnement et de très fortes amendes, et pour la société jusqu'à un montant très significatif de son chiffre d'affaires, en plus de sanctions comme l'interdiction d'accès aux marchés ou l'assurance-crédit, retrait d'autorisation...

Dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte POMA vise à rapporter des cas suspectés ou avérés de :

- Non-conformité au Code de conduite éthique ;
- Risques existants ou à venir au sein du Groupe. Ils peuvent être constitutifs de :
 - o Crime ;
 - o Délit ;
 - o Violation de la loi ou du règlement, d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - o Violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - o Menace ou d'un préjudice pour l'intérêt général ;

Il peut s'agir par exemple de faits de corruption, de fraudes, favoritisme ou de situations faisant courir un risque grave ou un préjudice majeur dans le domaine de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.

Ce dispositif est ouvert aux Collaborateurs internes et externes.

Le Collaborateur qui serait témoin d'une situation rentrant dans l'un des cas visés ci-dessus a la possibilité d'en informer, au choix :

- Son supérieur hiérarchique direct ou indirect ;
- Le directeur des ressources humaines, plus particulièrement pour des sujets relatifs au respect des personnes, à la santé ou à la sécurité au travail ;
- Le directeur qualité et environnement, plus particulièrement pour des sujets relatifs à l'atteinte à l'environnement ;
- Le référent éthique pour des sujets d'ordre éthique ;
- alerte@poma.net pour les personnes extérieures au Groupe.

Le signalement peut s'effectuer par tout moyen : mail, échange direct, appel téléphonique....

Un dispositif spécifique est mis en place et permet de signaler l'alerte sur l'intranet. Les modalités d'utilisation du dispositif y sont également précisées.

Tout sera mis en œuvre afin de respecter la confidentialité nécessaire et à ce que les Collaborateurs utilisant le dispositif de bonne foi ne subissent aucune mesure de représailles du fait du recours à la ligne d'alerte.



